



Politique facultaire du « 30 % » de l'évaluation des apprentissages¹

Les travaux du comité facultaire sur la persévérance aux études de premier cycle indiquent clairement l'importance de responsabiliser les personnes étudiantes face à leur programme d'études. Les personnes étudiantes en difficulté doivent en être informées le plus rapidement possible, et ce plus particulièrement au début de leur programme d'études, afin qu'elles puissent apporter les correctifs nécessaires à leur réussite.

D'autre part, le Règlement des études (édition du 1^{er} septembre 2024) stipule que : « L'évaluation sommative doit être juste, transparente, adéquate; elle doit refléter la performance de l'étudiant par rapport à l'atteinte des objectifs de l'activité de formation et non pas sa position dans le groupe. L'évaluation sommative doit s'appuyer obligatoirement sur plus d'une épreuve, sauf pour l'activité terminale de rédaction des programmes de maîtrise et de doctorat, et pour les examens de doctorat. » (Article 4.28).

Il est aussi important que la personne étudiante ait un résultat significatif dans chacun de ses cours avant la date d'abandon des cours sans mention d'échec afin de pouvoir prendre une décision éclairée. À titre indicatif, la date d'abandon des cours sans mention d'échec et sans remboursement est fixée à la fin de la 10^{ème} semaine de cours d'une session régulière de 15 semaines (à noter que les cours de 2^e et 3^e cycles ainsi que les sessions d'été sont exclus de l'application de cette politique).

Il est proposé : « Qu'à l'exception des cours à formule particulière (e.g., cours de stages, séminaires de stage), les résultats des évaluations représentant au moins 30 % de la note globale d'un cours de premier cycle soient communiqués aux personnes étudiantes au moins deux jours ouvrables précédant la date d'abandon sans échec et sans remboursement. La liste des cours considérés à formule particulière doit être approuvée par la direction de la faculté sur recommandation du directeur du département. ».

Aucune politique, directive ou règlement départemental ou facultaire n'a préséance sur le Règlement des études institutionnel. Par conséquent, cette politique facultaire doit être considérée comme un incitatif favorisant la persévérance et la réussite mais ne pourrait être invoquée en aucun cas par une personne étudiante dans le cadre d'un recours advenant le cas où un enseignant responsable d'un cours non considéré comme un cours à formule particulière n'aurait pas respecté cette politique.

¹ Adoptée au Conseil de la Faculté des sciences et de génie le vendredi 19 janvier 2018